Département des Deux Sèvres

Commune de VIENNAY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 13/05/2019
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000074/86 du 26/04/2019

relative à

UNE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.
et
UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

en vue de la CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

---

module 1 / 4 :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Gabriel DUVEAU
Commissaire Enquêteur,

Le 6 août 2019

Destinataires :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

Le présent **« rapport d'enquête »** (module 1 sur 4) vise à fournir à **l'autorité de désignation** (le Président du Tribunal administratif), à **l'autorité organisatrice** de l'enquête et **décisionnaire** (le Préfet des Deux-Sèvres) et au **public en tant qu'acteur du « débat public »**, une information complète et synthétique sur l'enquête : son organisation, son déroulement, les observations du public, l'analyse du commissaire enquêteur. Le présent rapport a donc pour but d'éclairer l'ensemble de ces acteurs.
« Le commissaire enquêteur … établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1er alinéa).

C'est dans une seconde et troisième partie séparées, sous le titre de **« conclusions et avis »** (module 2 **« demande de permis de construire »** et module 3 **« déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. »**), que le commissaire enquêteur énonce très clairement et explicitement s'il est favorable ou défavorable au projet considéré dans sa globalité.
« Le commissaire enquêteur … consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3ème alinéa).

Enfin dans une quatrième partie **« annexes »** (module 4 séparé), toutes les pièces de procédure ou documents recueillis au cours de l'enquête, qui ne constituent pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	**GÉNÉRALITÉS**	**p 5**
1.1	Le contexte	p 5
1.2	Le projet retenu	p 6
1.3	Le support technique de l'enquête : le dossier d'enquête	p 7
1.4	Les enjeux	p 8
1.5	Le cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires	p 9
1.6	L'engagement de l'enquête	P 10
1.7	Les documents mis à la disposition du public	P 10
1.7.1	A l'ouverture de l'enquête	P 10
1.7.2	Conditions de mise à disposition des pièces au regard du public	P 12
2	**ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**	**p 12**
2.1	Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête	p 12
2.2	Organisation formelle de l'enquête	P 14
3	**DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**	**p 14**
3.1	Le déroulement des permanences	p 14
3.2	Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	p 17
3.3	L'information du public et la publicité sur l'enquête	p 18
3.4	La participation du public : comptabilité des observations	p 18
4	**REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**	**p 19**
5	**NATURE des OBSERVATIONS faites par le PUBLIC, et RÉPONSE du porteur de projet**	**p 19**
5.1	La participation du public	P 19
5.2	Observations et propositions du public	p 20
5.3	Réponses du porteur de projet	p 21
6	**NATURE des OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES, et RÉPONSE du porteur de projet**	**p 24**
7	**NATURE des OBSERVATIONS faites par le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, et RÉPONSE du porteur de projet**	**p 25**

7.1	Observations du commissaire enquêteur	P 25
7.2	Réponses du porteur de projet	P 27
8	**ANALYSE ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PROBLÉMATIQUES DU PROJET**	**p 28**
8.1	SUR LES OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES, et les réponses apportées par le porteur de projet	p 28
8.2	SUR LES OBSERVATIONS faites par le PUBLIC, et les réponses apportées par le porteur de projet	p 30
8.3	SUR LES OBSERVATIONS faites par le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, et les réponses apportées par le porteur de projet	p 31
8.4	SUR LE PRINCIPE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et la MISE EN COMPATIBILITÉ du PLU par UNE DÉCLARATION DE PROJET	p 32

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

DÉVELOPPEMENTS

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 – Le contexte

Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de VIENNAY se localise au lieu-dit l'Hermitage. La commune de VIENNAY est située dans la région Nouvelle-Aquitaine, au nord du département des Deux-Sèvres (79), à 6 km au nord de la ville de PARTHENAY.

Ce projet d'une centrale photovoltaïque est porté par la SAS QUADRAN, groupe Direct Énergie, établissement de NANTES, dont le siège est situé 84 quai de la Fosse.

D'une surface de 5,82 ha, le site correspond à une **ancienne « installation de stockage de déchets non dangereux » (ISDND),** propriété foncière du groupe SUEZ (maître d'ouvrage). Cette installation est restée en activité jusqu'en 1999. **Le site fait toujours l'objet d'un suivi en phase de post-exploitation, au titre de la réglementation des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE).**

La parcelle pourrait ainsi avoir un nouvel usage avec l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol. L'installation envisagée constituerait une réelle opportunité pour la reconversion d'un site pollué en site de production d'énergie renouvelable, mais nécessiterait la mise en œuvre de procédés adaptés visant à réduire au maximum les terrassements et aménagements dans le sol.

Le site forme un dôme d'une dizaine de mètres de hauteur, plus ou moins accidenté, réaménagé en prairies. Le site est localisé à proximité d'anciennes carrières d'argile réaménagées en plans d'eau.

Très peu de risques naturels sont répertoriés au droit de l'aire immédiate du projet.

Cette opération de développement des énergies renouvelables revêt un caractère d'intérêt général, mais ne peut être réalisée suivant les dispositions en vigueur au Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel de la commune : le projet se situerai en zone naturelle (N). Ces dispositions doivent donc être revues, afin d'être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153 et suivants du code de l'urbanisme.

Or depuis le 1er janvier 2018, la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (CCPG).

Par un courrier en date du 13 avril 2018, le maire de VIENNAY a émis un avis favorable au projet photovoltaïque porté par la Société QUADRAN sur le territoire communal.

Puis, par délibération du 26 avril 2018, la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (CCPG) a prescrit le lancement d'une procédure de « déclaration de projet » valant mise en compatibilité du PLU de VIENNAY, en mettant en avant son caractère d'intérêt général.

Enfin la CCPG a pris une délibération le 25 avril 2019, désignant l'État pour l'organisation de l'**enquête publique unique** destinée à la mise en compatibilité du PLU de VIENNAY, et à la demande de permis de construire.

1.2 - Le projet retenu

Une installation solaire photovoltaïque produit de l'électricité pouvant être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique. La durée de vie d'une installation photovoltaïque est évaluée à 25 ans.

Le projet de parc photovoltaïque de VIENNAY s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie solaire photovoltaïque. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc photovoltaïque participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Il est souligné que la région Nouvelle-Aquitaine est la première région productrice d'énergie photovoltaïque de France.

Le projet de centrale photovoltaïque de VIENNAY présente une puissance totale d'environ 2,3 mégawatt crête (MWc). Il est prévu environ 7 700 panneaux de 295 Wc chacun permettant une production annuelle d'environ 2 700 MWh, soit la consommation d'une population d'environ 2370 habitants.

Une installation solaire photovoltaïque produit de l'électricité pouvant être réinjectée dans le réseau de distribution électrique. Elle est constituée de plusieurs éléments.

- Les modules photovoltaïques : les panneaux sont constitués de cellules photovoltaïques, formées majoritairement de fines lamelles de silicium. Le dimensionnement a été réalisé sur la base d'un panneau composé de 60 cellules monocristallines permettant d'obtenir une puissance crête unitaire de 295 Wc par module. Au total 7680 panneaux seront installés.

- Les tables d'assemblage et fixation au sol : les panneaux solaires sont posés sur des structures métalliques reposant sur un support ancré au sol. On peut trouver des ancrages fixés dans le sol (pieux) ou simplement posés (plots en béton ou gabions). Il est prévu d'installer les structures supportant les modules sur des **gabions, posés à même le sol,** sans nuire à l'étanchéité du sol, ni à son intégrité physique.

- Les onduleurs : la fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les panneaux photovoltaïques en un courant alternatif.

- Le poste de transformation : les câbles provenant des onduleurs seront regroupés dans un local où seront installés des transformateurs BT/HTA, ainsi que leurs cellules de protection et les armoires électriques associées. La fonction des transformateurs est de rehausser la tension issue des onduleurs à 20 000V. Il sera posé à côté du poste de livraison.

- Le poste de livraison : il est l'organe de raccordement au réseau et assure également le suivi de comptage de la production du site injectée dans le réseau. Il est par ailleurs l'élément principal de sécurité contre les surintensités et fait office d'interrupteur fusible. Il s'agit de l'interface physique et juridique entre le producteur et le

gestionnaire de réseau. Il est positionné sur la voie publique et à tout moment accessible au service concessionnaire du réseau électrique. Le poste de livraison disposera d'un vide sanitaire ou sera positionné sur une dalle béton, ce qui le surélèvera de 80 cm par rapport au terrain naturel.

- Les raccordements électriques :

  Le réseau interne : Les installations photovoltaïques sont des installations électriques qui doivent être conformes aux normes édictées par l'Association française de normalisation (AFNOR).

  Le raccordement au réseau : la faible puissance du projet et la présence à proximité d'un réseau HTA permettent d'envisager un raccordement au droit du site par une liaison aéro-souterraine, avec un repiquage directement sur les câbles.

- La clôture de protection : la clôture actuelle sera remplacée. Le site sera protégé contre toute tentative de vandalisme et d'accès aux parties sensibles du site, par une clôture de 2 m de hauteur en treillis soudé.

- Les pistes et les accès : environ 2 400 m2 de pistes seront créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc. L'accès au site empruntera uniquement les voiries et routes existantes. Ces pistes seront stabilisées de manière à supporter le passage des engins pour la construction. Elles auront une largeur minimale de 5 m. L'actuel chemin allant de la RD938 au site ne nécessitera pas de renforcement notable pour supporter les passages des convois.

1.3 – <u>Le support technique de l'enquête : le dossier d'enquête</u>

Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de VIENNAY nécessiterait l'organisation de deux enquêtes publiques : la première relative au permis de construire ; la seconde relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VIENNAY, procédure qui se justifie par l'intérêt général de l'opération. Les dispositions de l'article L123-6 du Code de l'environnement permettent de simplifier cette procédure en n'organisant qu'une seule enquête dénommée **« enquête unique ».**

Le dossier soumis à enquête publique unique doit comporter l'ensemble des pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Le dossier d'enquête doit comprendre au titre de la « procédure générale d'enquête de type environnementale », les pièces et avis figurants à l'article R213-8 du Code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a reçu par courrier du 06/05/2019, en provenance de Mme GUILLOTIN Sophie / Préfecture des Deux Sèvres, les premières pièces du dossier et notamment une reliure comportant une étude d'impact complète AEPE GINGKO (161 pages, A3), finalisée en mars 2018, et son résumé non technique ; une version numérique était jointe. Un second envoi complémentaire de pièces a été reçu par courrier du 17/05/2019.

L'ensemble de ces documents représente un volume de plus de 400 pages, en format A4.

Sur la lisibilité du « dossier d'enquête publique » : pour un citoyen ordinaire, le dossier d'enquête comporte quelques difficultés de lecture en raison de la technicité de certaines questions abordées, et de certains termes techniques. Il est souvent difficile de les éviter.

Des erreurs formelles ont été relevées.

Ainsi, la liste des ICPE de l'aire d'étude éloignée mentionne, sur la commune de VIENNAY, 2 installations, situées sur les parcelles A167 (déchets industriels) et A322 (ordures ménagères) qui ne correspondent à aucun site connu de la mairie. La parcelle A692 visée par l'enquête n'est pas citée ! (cf EI p.91)

Les photomontages présentés ne sont pas toujours significatifs (EI p.145 et suivantes), puisqu'ils ne visent pas à illustrer suffisamment le regard des riverains sur le site d'exploitation. Ainsi, la photo n°1, prise au lieu-dit La Rochette ne correspondant pas à un lieu de vie, mais à un pâturage. Par contre la perspective visuelle qu'auront les habitants de la Rochette (situés à 290 m) depuis leur habitation, aurait été plus évocatrice pour eux. Les photos n°4 et 5 ne correspondent pas à la perspective visuelle que les habitants du lieu-dit La Baraudière (situés à 360m) auront sur le site.

Des omissions ont été constatées.

Ainsi, la situation réglementaire de suivi post-production de l'ICPE (ISDND) n'était pas suffisamment précisée au dossier, et ne permettait pas de répondre aux questions de la population qui s'interrogeait sur la dangerosité actuelle du site. Une copie de l' arrêté préfectoral du 12/02/2004 aurait pu être jointe au dossier.

D'autre part, le projet du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) sur le site des « Blanchères de VIENNAY » n'est pas évoqué dans l'étude d'impact, conduite par l'AEPE GINGKO, alors que ce projet est limitrophe du futur parc, et que le projet QUADRAN pourrait avoir des impacts sur celui du CREN.

De même, la présence d'un chemin de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), situé en bordure de parc, n'a pas été relevé dans l'étude d'impact. Aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter l'impact visuel du parc, laissant aux randonneurs une large perspective ouverte sur ce site.

Le **détail des pièces du dossier d'enquête** est précisé plus loin au § 1.6 suivant (rubrique « les documents mis la disposition du public »).

1.4 – <u>Les enjeux</u>

La réalisation d'installations photovoltaïques au sol implique plusieurs réglementations, et nécessite notamment une « étude d'impact » du projet au titre du permis de construire.

L'étude d'impact, réalisée sous la responsabilité du porteur de projet, par l'Atelier d'Écologie Paysagère et Environnementale (AEPE) GINGKO, a recherché les effets du projet sur l'environnement, pris au sens large : population et santé humaine, biodiversité (faune, flore, habitats naturels...), les terres, le sol, l'eau, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

Les enjeux identifiés par l'étude d'impact sont les suivants.

- **Enjeux sur les milieux naturels :**

  Enjeu fort : La localisation du projet se situe dans un espace à fort enjeu écologique, à titre de réservoir de biodiversité, pour l'ensemble de la faune reliée au système bocager ;

  Enjeu fort : Les haies représentent pour l'avifaune et les insectes des zones d'alimentation et de reproduction privilégiées pour un certain nombre d'espèces protégées, dont certaines patrimoniales ;

Enjeu modéré : Les haies peuvent constituer des corridors écologiques pour les amphibiens, les chiroptères, ou les reptiles ;

Enjeu modéré : Des zones de protection du milieu naturel ont été identifiées : un site Natura 2000 est présent à moins de 10 km, de même qu'une ZNIEFF de type 2 et une ZNIEFF de type 1 (« carrières de VIENNAY ») située sur l'aire d'étude immédiate ; un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est présent dans l'aire d'étude rapprochée.

- **Enjeux sur le milieu humain :**

  Enjeu fort : l'installation d'un parc photovoltaïque n'est pas autorisée sur les zones naturelles (classées N au PLU). Au regard des règles d'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité du PLU devra être lancée pour une mise en compatibilité.

  Enjeu modéré : le site du projet est situé sur un ancien centre de stockage de déchets dont l'activité a cessé. Une attention particulière devra être portée afin d'éviter dans la mesure du possible les remaniements du sol sur le site.

  Enjeu modéré : au regard des contraintes techniques, le site du projet est concerné par un réseau électrique HTA et BTA.

- **Enjeux sur le paysage :**

  Enjeu fort : l'unité paysagère de la commune de VIENNAY correspond à la Gâtine de Parthenay, dans le grand ensemble des paysages de bocage. Le "maillage bocager" et le réseau hydrographique constituent des éléments marquants du paysage à protéger.

- **Enjeux sur le climat :**

  Enjeu fort : par rapport à d'autres systèmes de production d'énergie, le projet revêt une importance prépondérante dans le cadre du changement climatique et des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, en évitant le rejet de CO2 dans l'atmosphère.

1.5 – <u>Le cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires</u>

1.5.1 – Textes relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

- Code de l'environnement, article L126-1 ;
- Code de l'urbanisme, article L300-6 :

  L'article **L300-6** du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités territoriales de « se prononcer, par une **déclaration de projet**, sur **l'intérêt général** d'une action ou d'une opération d'aménagement. » Cette disposition a pour but la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) chaque fois où ce document n'est pas compatible avec un projet public ou privé.

  C'est cette procédure qui sera mise en œuvre pour la présente « déclaration de projet » emportant mise en compatibilité du PLU de VIENNAY.

1.5.2 - Textes applicables à la procédure d'enquête publique

- Code de l'environnement - partie législative - principalement :

Articles L.123-1 à L.123-19, modifiés par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

et notamment, l'article L.123-2 du Code de l'environnement qui soumet à enquête publique environnementale les projets de travaux, devant comporter une étude d'impact (ce qui est le cas du projet de parc photovoltaïque de VIENNAY) ;

- Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :

  Articles R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

Les mesures spécifiques à l' « enquête publique **unique »** sont relatées aux articles L123-6 et R123-7 du Code de l'environnement.

Des dispositions récentes prévues par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 sur **« l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement »** introduisent de véritables **nouveautés dans l'organisation de l'enquête publique** quant à sa dématérialisation : publicité dématérialisée, consultation et téléchargement du dossier, observation et propositions par courriels, rapport et conclusions du commissaire enquêteur accessibles sur internet, … Elles sont entrées **en vigueur le 28 avril 2017**.

1.6 – L'engagement de l'enquête

L'autorité de désignation, le Président du Tribunal administratif de POITIERS, a nommé par ordonnance N° E19000074/86 du 26/04/2019, le commissaire enquêteur qui conduirait la présente enquête : M. Gabriel DUVEAU, inspecteur départemental des Finances publiques à la retraite.

Par arrêté en date du 13 mai 2019, le Préfet des Deux Sèvres, **autorité organisatrice** de l'enquête, a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique unique** pour la délivrance du permis de construire un parc photovoltaïque, et la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VIENNAY.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de VIENNAY, située rue du bourg.

1.7 – Les documents mis à la disposition du public

1.7.1 - A l'ouverture de l'enquête

Le mardi 28 mai 2019, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est assuré, par une visite de contact en mairie de VIENNAY que le dossier d'enquête était bien constitué des pièces figurant sur une liste (ou bordereau) adressée le 22 mai 2019 par Mme GUILLOTIN Préfecture des Deux Sèvres.

Le mardi 11 juin 2019 à 9 h 30, à l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur, présent sur place à la mairie de VIENNAY pour la 1ère permanence, a pu constater que le dossier d'enquête comportait toujours les pièces qui avaient été pointées le 28 mai 2019. Ces pièces diverses mises à la disposition du public sous forme papier, étaient détaillées sur un **bordereau récapitulatif** joint au dossier, établi et visé par le commissaire enquêteur.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE et pièces annexes :

Liste des pièces mises à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête

- Délibération CCPG du 25/04/2019 : désignation de l'État pour l'organisation d'une enquête publique unique pour la mise en compatibilité du PLU de VIENNAY ;

Enquête relative à la demande de permis de construire :

- Reliure comportant une « étude d'impact » complète, produite par l'AEPE GINGKO, finalisée en mars 2018 ;
- Reliure comportant un « résumé non technique de l'étude d'impact », produite par l'AEPE GINGKO, en mars 2018 ;
- Demande de permis de construire Cerfa 13409*06 établie par la SAS QUADRAN en date du 05/04/2018 ;
- Reliure « permis de construire » établie par la SAS QUADRAN en avril 2018, comportant différentes pièces reliées (PC1a à PC8), relatives à la demande de permis de construire ;
- NDIPC (nouveau délai d'instruction du permis de construire ?), notification DDT du 04/05/2018 ;
- Note complémentaire (juin 2018) à la demande de permis de construire de la SAS QUADRAN, en réponse au courrier DDT du 04/05/2018 ;
- Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de construction de parc photovoltaïque du 22 mars 2019 : absence d'avis formalisé par la Préfecture Deux-Sèvres le 26 mars 2019 ;
- Mémoire en réponse de la SAS QUADRAN établi en mai 2019, suite aux « avis des services consultés » dans le cadre de la demande de permis de construire ;
- Note de présentation non technique SAS QUADRAN (non datée), intitulée « projet solaire de VIENNAY » ;

Enquête relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU :

- Notice explicative CCPG d'octobre 2018, portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de VIENNAY ;
- Décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) datée du 17 décembre 2018, sur la mise en compatibilité du PLU ;
- Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 15 mars 2019 sur la mise en compatibilité du PLU, avis formalisé par la DDT le 22 mars 2019 ;
- Procès Verbal de la « réunion d'examen conjoint » du 26 mars 2019 « Déclaration de projet valant mise en compatibilité », établi le 18 avril 2019 par la CCPG ;
- Notice explicative complémentaire, suite à la réunion d'examen conjoint du 26/03/2019, établie par la CCPG en avril 2019 ;

1.7.2 – Conditions de mise à disposition des pièces au regard du public

- Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont bien été tenus à la disposition du public **sous forme papier** pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de VIENNAY, lors des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures d'ouverture au public de la mairie, aux heures et les jours suivants :

  le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30, et le mercredi de 14h00 à 18h00 ;

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a aussi été tenu à la disposition du public **sous format papier**, comme **sous format numérique** sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la Préfecture des Deux Sèvres, Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - les jours et aux heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00 ;

- Les mêmes pièces du dossier ont bien été tenues à la disposition du public **sous forme dématérialisée** pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Deux Sèvres, à l'adresse suivante :

  http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation :

  accessible 24h sur 24, à partir de tout support de consultation, et tous lieux permettant de se connecter à internet ;

- Le public a pu librement faire part de ses observations oralement lors des permanences du commissaire enquêteur ou par annotation du registre d'enquête, en dehors de ces permanences les jours et heures d'accès possible au dossier d'enquête, ou encore à distance, par courrier ou courriel sur le site internet de la Préfecture ;

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête

- Le 26/04/2019 : désignation par M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, suite à la demande de Mme le Préfet des Deux-Sèvres : M. Gabriel DUVEAU (décision n° E18000074/86) ;

- Le 03/05/2019 : déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur de l'absence de conflit d'intérêt avec le projet, que ce soit à titre personnel ou en raison des fonctions qu'il exerce ou a exercées, au sens de l'article L123-5 du Code de l'environnement ;

- Le 06/05/2019 : prise de contact téléphonique avec Mme GUILLOTIN Sophie, pôle Environnement, Service de Coordination et de Soutien Interministériels, à la Préfecture des Deux Sèvres, pour un échange de coordonnées, pour faire un point sur l'état du dossier d'enquête, et pour l'envoi des pièces disponibles du dossier ;

  Le même jour : réponse par courriel fournissant les coordonnées des principaux intervenants : le représentant de la Sté QUADRAN porteur de projet, les interlocuteurs de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine dotée de la compétence PLU pour la commune de VIENNAY ;

- Le 07/05/2019 : réception de ces documents papier et numériques par voie postale ;

- Le 07/05/2019 : propositions par courriel des dates et heures de permanences ;
- Le 13/05/2019 : notification préfectorale au commissaire enquêteur du contenu de sa mission, de l'arrêté préfectoral d'organisation et de l'avis d'enquête ;
- Le 13/05/2019 : réception par courriel d'un complément de dossier (10 pièces) ;
- Le 14/05/2019 : transmission des coordonnées du commissaire enquêteur par courriel à la Sté QUADRAN, la Communauté de communes Parthenay-Gâtine (CCPG), et la mairie de VIENNAY, et engagement de rappel téléphonique ;
- Le 16/05/2019 : prise de contact téléphonique avec le secrétariat de la mairie de VIENNAY (Mme CROCHON), pour envisager, à l'occasion d'un rendez-vous en mairie, la rencontre de l'élu qui suit le projet, la vérification du dossier d'enquête et des conditions d'accueil du public ;
- Le 16/05/2019 : prise de contact téléphonique avec Mme Émeline KERBRAT, chef de projets à la société QUADRAN, pour une prise de rendez-vous sur place, une présentation in situ et des précisions sur le projet, les lieux d'implantation des avis d'enquête jaunes au format A2 ; fixation du jour de rendez-vous sur place ;
- Le 17/05/2019 : prise de contact téléphonique avec M. Ludovic THIRIOUX, responsable du service d'aménagement du territoire à la CCPG pour des échanges sur le projet, et sa part d'intervention au cours de l'enquête ; notamment, l'affichage de l'avis d'enquête au siège de la CCPG, et confirmation par photo ;
- Le 20/05/2019 : appel reçu du secrétariat de mairie de VIENNAY (Mme DUBECH) pour fixation d'un RDV avec le maire ; affichage de l'avis d'enquête dans l'espace officiel, le même jour ;
- Le 22/05/2019 : liste détaillée des pièces du dossier d'enquête transmise à Mme GUILLOTIN Préfecture des Deux Sèvres ;
- Le 24/05/2019 : vérification de l'affichage sur place ; rencontre avec Mme KERBRAT de la Sté QUADRAN : présentation et précisions sur le projet ; prise de connaissance du contexte socio-économique, des conditions de réalisation des ouvrages, de l'environnement naturel et de la biodiversité (bassin eaux de pluie et lixiviats), haies en place sur site ; pré rendez-vous pour la remise du PV de synthèse ;
- Le 28/05/2019 : rencontre du maire de VIENNAY (M. MORIN) ; celui-ci informe le commissaire enquêteur de la publication de l'avis d'enquête, par un affichage à l'emplacement officiel dans un format A3 jaune ; il informe aussi le commissaire enquêteur qu'un résumé de cet avis a été inséré sur le site internet de la mairie (rubrique « vie municipale) ; échanges sur les emplacements des avis d'enquête A2 jaunes, ajout d'un avis sur un nouveau panneau au lieu-dit « Le Petit Bois » ; sensibilité de la population au projet, engagement des associations environnementales locales ; solution de pâturage pour l'entretien du site ; ouverture exceptionnelle de la mairie pour la clôture de l'enquête ; disponibilité du commissaire enquêteur pendant toute l'enquête ;
- Le 28/05/2019 : vérification de l'état du dossier, pointage des pièces présentes avec la fiche récapitulative dressée par la Préfecture, impression et ajout de la pièce dénommée NDIPC (nouveau délai d'instruction du permis de construire) ; absence du registre d'enquête signalée ;
- Le 03/06/2019 : reçu de la Préfecture 1 registre d'enquête papier ;

- Le 05/06/2019 : mise en place d'un nouveau panneau « avis d'enquête » de type A2 jaune, au lieu-dit « Le Petit Bois ».

2.2 – Organisation formelle de l'enquête

Le Préfet des Deux Sèvres a défini dans son arrêté les mesures d'organisation de l'enquête, dont les principales sont les suivantes :

- durée de l'enquête : du 11/06/2019 au 12/07/2019, soit une durée de 32 jours,
- commissaire enquêteur : Gabriel DUVEAU désigné par M. le Président du Tribunal administratif de POITIERS ;
- siège de l'enquête : la mairie de VIENNAY,
- **dossier** d'enquête et **registre** d'enquête **papier** : accessibles au public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de VIENNAY à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures d'ouverture habituelles des mairies au public ;
- **dossier** d'enquête **numérique** : accessible en ligne sur le site internet des services de l'État, Préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

  http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquêtes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation

- **dossier** d'enquête **papier** et dossier d'enquête **numérique** : accessibles au public, pendant toute la durée de l'enquête, à la Préfecture des Deux-Sèvres de NIORT, Service de Coordination et du Soutien Interministériels, Pôle Environnement, pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00 ;
- recueil des observations du public : notamment au cours des permanences du commissaire enquêteur, au nombre de cinq, assurées à la mairie de VIENNAY ;
- mesures de publicité : par affichage, presse écrite et communication numérique dans les délais réglementaires ;
- disponibilité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pendant un an, à la mairie de VIENNAY et sur le site internet des services de l'État, Préfecture des Deux-Sèvres.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - Le déroulement des permanences

- **Le mardi 11 juin 2019 :** la **1ère permanence** s'est déroulée de 9h30 à 12h30 à la mairie de VIENNAY.

La présence de toutes les pièces du dossier, détaillées sur un bordereau récapitulatif établi par le commissaire enquêteur, a bien été vérifiée. Toutes ces pièces étaient bien accessibles au public dès l'ouverture de l'enquête.

Le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé était bien lui aussi disponible.

Il a été recommandé au secrétariat de mettre à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, chaque fois que nécessaire, tout en veillant à sa sécurité. Il a été rappelé la nécessité de mettre à la disposition du public et du commissaire enquêteur toutes les lettres et courriels concernant l'enquête.

Lors de cette permanence, **2 personnes** de passage à la mairie (Mmes GRELLIER et VINCENT) se sont présentées au commissaire enquêteur pour demander des explications sur le projet en cours ; elles ont consigné sur le registre d'enquête leur intérêt pour le projet.

- **Le mercredi 19 juin 2019 :** la **2ème permanence** s'est déroulée de 14h30 à 17h30 à la mairie de VIENNAY.

  La présence de toutes les pièces du dossier, détaillées sur un bordereau récapitulatif, a bien été vérifiée par le commissaire enquêteur.

  Hors permanence, le registre d'enquête a été annoté de remarques par **2 personnes supplémentaires** (Mme COUTANT et M. HOUSSIER) : pas d'avis défavorable pour le projet.

  Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur.

  A l'issue de la permanence le commissaire enquêteur a pu s'assurer sur le terrain que les 4 avis d'enquête (de format A2), étaient bien toujours en place.

- **Le jeudi 27 juin 2019 :** la **3ème permanence** s'est déroulée de 9h30 à 12h30 à la mairie de VIENNAY.

  Le commissaire enquêteur a constaté que le registre d'enquête avait été annoté, hors permanence, de remarques par **2 nouvelles personnes** (Mme FILLON et M. GUIGNARD).

  La présence de toutes les pièces du dossier, détaillées sur un bordereau récapitulatif, a bien été vérifiée par le commissaire enquêteur en début de permanence.

  Lors de cette permanence, jour de canicule, aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur.

  Lors de cette permanence, le commissaire enquêteur a recueilli de la mairie de VIENNAY l'identité et le numéro de téléphone des habitants des lieux-dits La Baraudière et Rochette, lieux de vie les plus exposés visuellement au futur parc.

  Lors de cette permanence, le commissaire enquêteur a pris connaissance en mairie de VIENNAY, du rapport annuel 2018, établi par SUEZ RV Sud-Ouest, sur la gestion post-activité de l'ISDND fermé de VIENNAY.

  Lors de cette permanence, le commissaire enquêteur a pris connaissance en mairie de VIENNAY, d'un dossier établi par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de Poitou-Charentes et d'une fiche d'intervention de 2014 concernant un projet de bail emphytéotique concernant une surface de 40 ha (hors centre d'enfouissement) située sur la commune de VIENNAY, sur un territoire dénommé

« Les Blanchères de VIENNAY » appartenant à la Sté SITA (SUEZ), incluant dans son périmètre une ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF n°673), et un périmètre de protection rapprochée sous protection réglementaire (« PPR 3 du captage du Cébron »).

Le commissaire enquêteur s'est donc interrogé sur les impacts du parc photovoltaïque sur le projet du CREN.

Le commissaire enquêteur s'est aussi interrogé sur l'articulation entre ZNIEFF et espaces naturels protégés, du rôle dévolu au « Conservatoire d'Espaces Naturels », des « outils juridiques pour la protection des espaces naturels » existants . Une partie des réponses ont notamment été trouvées sur le site internet de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel** (INPN), organisme dépendant du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement français d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture scientifique naturaliste, placés sous la double tutelle administrative du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Environnement.

https://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-proteges/protections-maitrise-fonciere

https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation

Hors permanence, le 16/06/2019, le commissaire enquêteur a voulu s'assurer, auprès du service DDLRCT de la préfecture, que les publications annoncées dans les journaux locaux (NR et CO), étaient bien parues. En réponse, 4 coupures de presse lui ont été adressées.

Hors permanence, le 03/07/2019, le commissaire enquêteur a pris contact avec l'inspecteur de l'environnement en charge des ICPE à la DREAL NA de NIORT, M. Mathieu RICHARD, chargé du contrôle de suivi post-activité de l'ISDND de VIENNAY, afin de recueillir des précisions sur l'état du suivi actuel, et sur l'impact qu'aurait le démembrement du réseau de canalisations de surface sur la qualité du suivi post-exploitation. Le commissaire enquêteur a pu aussi s'informer auprès de lui de la procédure au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement est amené à donner son avis sur la coexistence d'un suivi ISDND et le fonctionnement du parc photovoltaïque, de même que sur la possibilité de réduire l'étendue du réseau bio-gaz installé sur la surface de l'ancien centre d'enfouissement.

Hors permanence, le 03/07/2019, le commissaire enquêteur a pris contact avec le CREN Poitou-Charentes, Mme Justine VIDAL, afin de savoir si elle avait connaissance de l'enquête publique en cours, et afin de lui faire préciser l'état d'avancement du projet de bail emphytéotique avec la Sté SUEZ, de même que l'impact prévisible du projet de parc photovoltaïque sur l'espace naturel « carrières de VIENNAY ». Il lui a été indiqué que le dossier d'enquête publique était disponible en mairie, ou sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres. Elle a été invitée à en prendre connaissance et à donner l'avis du CREN sur le projet de parc photovoltaïque, par écrit ou par internet. Mme VIDAL a précisé que l'ancien centre d'enfouissement (ISDND) n'était pas inclus dans le bail.

- **Le mercredi 3 juillet 2019 :** la 4ème permanence s'est déroulée de 14h30 à 17h30 à la mairie de VIENNAY.

  A l'ouverture de la permanence, le commissaire enquêteur a salué 2 personnes présentes qui consultaient le dossier d'enquête.

  Au cours de cette permanence, **3 personnes** se sont présentées : l'une s'est retirée sans vouloir laisser immédiatement un avis ; les autres M. BARBANT Louis, et M.

GUIGNARD Jean au nom de l'**AVPEC** (Association Viennaisienne de Protection de l'Environnement et du Cébron) se sont bien exprimées sur le registre d'enquête.

La présence de toutes les pièces du dossier, détaillées sur un bordereau récapitulatif, a bien été vérifiée par le commissaire enquêteur, à l'issue de cette permanence.

Hors permanence, le commissaire enquêteur a constaté ce 3 juillet qu'il avait reçu par erreur dans sa messagerie personnelle un courriel en provenance du CREN (Mme VIDAL) qui aurait dû être orienté vers l'adresse électronique préconisée par l'arrêté préfectoral d'organisation. Ce message participant bien au recueil des observations et propositions du public, il devait être publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres. Il a donc été rerouté vers le service DDLRCT (Mme GUILLOTIN) pour une publication, dès que possible, afin d'être accessible au public. Il a été publié le 8 juillet.

Hors permanence, le 3 juillet M. Jean COLLON, délégué du parti **EELV 79** (Europe Ecologie Les Verts 79) s'est présenté pour consulter le dossier, a laissé la mention de sa visite sur le registre d'enquête, sans immédiatement formuler d'observation.

Hors permanence, le 11 juillet M. CERNON est venu consulté le dossier d'enquête, sans avoir souhaité laisser de remarque.

- **Le vendredi 12 juillet 2019 :** la 5ème et dernière permanence s'est déroulée de 14h30 à 17h30 à la mairie de VIENNAY. D'emblée le commissaire enquêteur a interrogé le maire sur la nature du chemin (chemin des marchands) qui longeait le projet de parc, côté ouest, et s'il s'agissait d'un chemin de randonnées reconnu et entretenu. La réponse a été clairement affirmative ; il a précisé que ce chemin était d'ailleurs inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR), sur un critère **patrimonial et paysager.**

  Cf : ***https://www.deux-sevres.fr/nos-missions/lenvironnement-leau-lassainissement/les-randonnees-et-les-itineraires-cyclables***

  Au cours de cette permanence, **7 personnes** se sont présentées et exprimées : M. BERNARDEAU, Mme PINTAULT, M. GIRAUDON, Mrs GODARD accompagné de M. FERJOU, M. Jean COLLON, délégué de EELV 79 (Europe Ecologie Les Verts 79), et M. MORIN maire de VIENNAY.

  A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu par courriel des services de l'État, Préfecture des Deux Sèvres, une copie des 2 messages reçus au cours de l'enquête CREN et EELV 79.

  Le certificat d'affichage de la commune de VIENNAY a été établi le 15 juillet 2019, et remis au commissaire enquêteur le 17 juillet. Le certificat d'affichage de la CCPG a été établi le 26 juillet 2019, et adressé au commissaire enquêteur le 29 juillet 2019 par courriel.

3.2 – <u>Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête</u>

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions de sérénité et de courtoisie pour tous les acteurs de l'enquête publique. Il n'y a eu aucun incident particulier venant perturber le déroulement de l'enquête.

Mme GUILLOTIN Sophie, pôle Environnement, Service de Coordination et de Soutien Interministériels, à la Préfecture des Deux Sèvres, l'équipe de secrétariat de la mairie de VIENNAY, de même que Mme KERBRAT, la représentante de la Sté QUADRAN se sont

rendus très disponibles, ouverts au dialogue et réactifs pour répondre aux besoins de l'enquête. Les échanges avec le maire de VIENNAY ont été fructueux, et ont permis de mieux appréhender le contexte du projet.

3.3 – L'information du public et la publicité sur l'enquête

L'ensemble des obligations légales d'information du public a bien été effectué, et constaté par le commissaire enquêteur : publicité légale réglementaire visée à l'article R123-11 du Code de l'environnement, et par « tous moyens appropriés » visés par l'article L123-10 du même code.

- **Publication dans 2 journaux locaux**, dans la rubrique « annonces légales », d'un « avis d'enquête » précisant les conditions d'organisation de l'enquête publique : publication dans « Le Courrier de l'Ouest » édition 79, dans « La Nouvelle République » édition 79, aux dates suivantes : jeudi 23 mai 2019 et 13/06/2019, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

- **Affichage d'un « avis d'enquête publique »**, dans le lieu officiel d'information communale (choix retenu : A3 sur fond jaune), et à proximité du lieux des travaux envisagés, dans les formes prévues à l'article R123-11 du Code de l'environnement, et l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2, écriture noire sur fond jaune) ; toutes ces informations ont été mises en place le vendredi 24 mai 2019, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et constatées par le commissaire enquêteur, lors de sa visite sur place.

- Sur le contenu de l'**« avis d'enquête publique »** au regard de l'article R123-9 auquel renvoie l'article R123-11 : les principales informations contenues dans l'arrêté d'organisation ont été reprises dans l'avis d'enquête ; pour rester lisible, cet avis ne peut pas en effet être exhaustif ;

- Le 28 mai 2019, toutes les informations prévues par les R123-9 et suivants du Code de l'environnement étaient bien accessibles sur le **site internet de la Préfecture**. Notamment, il était possible de consulter et télécharger, l'avis d'enquête, et toutes les pièces du dossier d'enquête. Il en a été de même pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur s'est assuré de la concordance, en tous points, du contenu du dossier d'enquête papier et du dossier d'enquête numérique ; il n'a pas été relevé de discordance. **Il n'a pas été choisi de mettre en place de registre dématérialisé.**

- Les **modes d'information facultatifs** constatés par le commissaire enquêteur :

  une rubrique du **site internet de la mairie de VIENNAY**, incluant un bref rappel de l'avis d'enquête, et précisant les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur (***http://www.viennay.fr/toutes-les-infos.html***) ;

  la distribution par la mairie dans **toutes les boites aux lettres** de la commune d' ***« informations en bref »*** contenant, entre autres informations, un rappel de l'objet de l'enquête en cours, et les jours et heures des permanences à venir ;

  une **information du conseil municipal** de VIENNAY sur les dates fixées pour l'enquête, lors de sa séance du 07/06/2019.

3.4 - La participation du public : comptabilité des observations

Observations recueillies au cours des permanences :

- deux (11/06/2019) + trois (03/07/2019) + sept (12/07/2019) = douze ;

Observations mentionnées hors des permanences :

- quatre ;

Observations faites par courriels :

- deux.

La **synthèse des observations** et propositions du public, les **réponses apportées** par le porteur de projet, sont faites au § 5 ci-dessous ; les **analyses et conclusions** du commissaire enquêteur sont développés au § 8.

4 – REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse rappelant les conditions de déroulement de l'enquête et la participation du public, comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ce procès-verbal de synthèse comprend la liste de toutes les observations du public recueillies pendant l'enquête, soit au cours ou hors des permanences, soit remises ou adressées au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a ajouté un certain nombre d'observations, de sa propre initiative.

Ces observations sont détaillées aux chapitres suivants.

Une offre de rendez-vous de remise du PV de synthèse a été faite pour le mercredi 17 juillet 2019.

Le procès-verbal de synthèse a donc été présenté, commenté et remis ce jour-là à 14h30 à Mme Émeline KERBRAT, à la mairie de VIENNAY siège de l'enquête. Mme Émeline KERBRAT, chargée de mission à la Sté QUADRAN, avait reçu pour cela une procuration du Directeur Général de la Sté QUADRAN responsable du projet, dont le siège social d'entreprise est situé à BEZIERS (34500).

Le mandat de Mme KERBRAT, le procès-verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse figurent parmi les pièces annexes du rapport (module 4/4).

5 – NATURE des OBSERVATIONS faites par le PUBLIC, et RÉPONSE du porteur de projet

5.1 - La participation du public

Sur un plan général, les questions posées par la population au cours d'une enquête publique, quelle qu'elle soit, et les réponses apportées à ces questions par le responsable du projet font partie intégrante du **débat démocratique**. Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au **public** de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de **participer effectivement au processus de décision** en lui permettant de présenter ses observations et propositions : principes d'une démocratie participative (article L123-13 du code de l'environnement).

En raison de tous les efforts déployés par les différents acteurs de l'enquête publique, la participation du public a été significative.

5.2 - Observations et propositions du public

Ici sont résumés les principaux thèmes abordés par le public. Pour plus de détails, on se reportera au Procès-Verbal de synthèse, classé parmi les pièces annexes du rapport (module 4/4).

La synthèse des demandes exprimées par le public :

- quels avantages les viennaisiens tireront-ils de la production locale d'électricité ?
- les animaux élevés sur le site pour l'entretien du parc, ne doivent pas entrer dans la chaîne alimentaire humaine, compte tenu de la présence d'ordures et déchets non triés présents dans le sous-sol ;
- même en présence d'un troupeau de moutons, des chardons, orties et joncs subsisteront sur le site ; quelle est la solution envisagée pour les détruire ?
- les chardons présents sur le site doivent être éliminés avant la floraison de mai, afin que les graines ne se dispersent pas dans les champs et les jardins à l'entour ;
- le broyage de la végétation près de la clôture jouxtant le parc côté ouest doit être raisonné, afin de permettre à la végétation spontanée de se développer et de contribuer ainsi à l'intégration paysagère du site ;
- l'entretien du chemin longeant le futur parc, côté nord, doit être régulièrement fait ;
- à quel niveau, la mise à la terre des panneaux sera-t-elle faite sur le terrain ?
- quels engins seront utilisés pour la mise en place des supports et panneaux ?

Le maire de VIENNAY,

- confirme la fréquentation régulière du chemin de randonnées situé en limite ouest du projet ; il souhaite qu'une végétalisation le long de ce chemin soit prévue pour améliorer l'aspect visuel du projet ;
- s'interroge sur les conditions de suivi du site ICPE (gaz et lixiviats), une fois les panneaux installés ;
- s'interroge sur l'impact des véhicules de chantier sur le site lui-même, lors de l'installation des panneaux ;

Le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes (CREN), antenne Deux-Sèvres, a fait les principales observations suivantes :

- 3 passages d'inventaires seulement (19/04-23/06-14/09/2017), cela semble trop peu pour répertorier les espèces présentes sur la parcelle et prétendre ne pas impacter d'espèces à fort statut patrimonial présentes dans l'emprise du projet ou le zonage rapproché ;
- Toutes les haies devront être maintenues ; celles présentes sur la parcelle concernée, comme celles présentes sur les voies de dessertes des travaux ;

- Les travaux, aussi bien ceux de défrichement que ceux d'installation des tables ou ceux de raccordement, devront être réalisés en période la moins défavorable à la faune et à la flore ;
- Le CREN est favorable au maintien de l'entretien de la parcelle par pâturage ovin ;
- Le CREN sera sensible à l'intégration paysagère du projet afin de préserver la qualité paysagère des Blanchères de VIENNAY ;

Le parti EELV 79 (Europe Écologie Les Verts 79) par l'intermédiaire de son délégué a émis un avis favorable au projet, mais il a aussi fait les principales observations suivantes :

- La haie demandée à l'ouest est parfaitement justifiée pour améliorer la continuité écologique du secteur ; il est faux de dire que ce projet ne mérite aucune compensation en raison du bilan carbone de la fabrication des éléments de construction installés sur le site (béton des gabions, métaux des supports et panneaux) ;
- Le pâturage sur un espace qui est une ancienne décharge de « tout-venant » peut poser problème quant à la qualité de viande des animaux. Certaines herbes peuvent avoir un racinaire plongeant au-delà du 1,30 mètres de la couche de protection.
- A qui est vendue l'électricité produite ?
- La société QUADRAN n'indique pas quel provisionnement comptable, elle prévoit pour le traitement de dépollution du site, en fin de cycle.

5.3 - <u>Réponses du porteur de projet au PUBLIC</u>

Ici sont résumés les réponses du porteur de projet aux principales questions ou observations du public. Pour plus de détails, on se reportera au Mémoire en réponse de la SAS QUADRAN au Procès-Verbal de synthèse, comportant une note en réponse QUADRAN de juillet 2019 (21 pages), une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/02/2004 (5 p), une note complémentaire NCA ENVIRONNEMENT, bureau d'études naturaliste, de juillet 2019 (5 p), une note complémentaire AEPE GINGKO, auteur de l'EI (4 p), classées parmi les pièces annexes du rapport (module 4/4).

<u>Note en réponse QUADRAN (21 pages), datée de juillet 2019</u> :

Engins de chantier : Des engins lourds de chantier seront utilisés pour le transport des postes de livraison et transformation, et circuleront sur les pistes existantes situées à l'intérieur du site et en périphérie. Des engins légers de levage à pneus larges circuleront sur des pistes créées en saison sèche pour le transport des gabions et modules. La création de ces pistes pour petits engins sera précédée d'études de portance du sol que valideront des bureaux de contrôle.

Le suivi post-exploitation de l'ISDND : L'arrêté préfectoral du 12/02/2004 règle les modalités de suivi sur une période de 30 ans. A l'issue de cette période il appartiendra à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux instances régionales ayant l'autorité adéquate de décider ou non d'une prolongation du suivi.

Les avantages tirés par les viennaissiens : le montant de la fiscalité générée par le projet est évalué à 21.500 €.

Le volume de gaz émis par le site : en 2014, 60.000 m³ l'an ; en 2019 proche de zéro ...

Les réseaux de gaz et lixiviats existants : le réseau de gaz sera démonté à l'initiative de SUEZ après expertise, et accord des services de l'État compétents. Le réseau de collecte des lixiviats ne sera pas démonté.

Entrée des ovins élevés dans la chaîne alimentaire : les retours d'expérience n'ont pas révélé de problème sanitaire à ce sujet. S'il en était différemment, ou s'il s'avère que cette option n'est pas réalisable, pour quelque raison que ce soit, un entretien mécanique de la végétation sera effectué.

Le traitement des différents matériaux en fin de vie du parc : Le procédé de recyclage des modules à base de silicium permet de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques, et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.

La destruction des chardons, orties et joncs : S'il s'avère que certains végétaux subsistent malgré le pastoralisme, un entretien mécanique sera mis en place, de manière à garantir le bon entretien du site, et à ne pas générer de nuisances pour les exploitations riveraines.

Le broyage de la végétation près de la clôture jouxtant le parc côté ouest : L'intégration paysagère et l'entretien raisonné des espèces végétales le long de la clôture ouest seront pris en compte.

L'entretien du chemin longeant le futur parc, côté nord : L'entretien de la végétation au-delà de la clôture du site sera effectué sur une distance d'un mètre, par SUEZ propriétaire des parcelles voisines au projet.

Le renforcement des haies à l'ouest : Au vu des enjeux mis en évidence par l'étude d'impact, cette mesure n'apparaît pas nécessaire et n'a pas été recommandée.

A qui est vendu l'électricité produite ? l'État a confié à EDF et aux entreprises locales de distribution (ELD) la mission d'acheter l'énergie produite par des installations utilisant des énergies renouvelables.

La société Quadran ne donne aucun plan de financement, ni durée de provisionnement comptable permettant de financer le traitement de dépollution du site : L'aspect économique du démantèlement de la centrale est pris en compte dans le modèle financier élaboré pour ce projet, qui est soumis aux banques et validé en vue d'obtenir un financement.

Il aurait été souhaitable que ce site soit investi par un projet public de collectivités locales, et ouvert à la participation citoyenne : ce projet présente un caractère d'intérêt général, à plusieurs titres : environnemental, économique, social et territorial. La participation citoyenne pourra également être envisagée.

Problème visuel que constitue le projet vis à vis de la ferme de Rochette : le maillage bocager ne sera pas impacté. Il n'y a pas de vues ouvertes ou lointaines sur le projet. La sensibilité visuelle du site est donc un enjeu très faible.

La fréquentation régulière du chemin de randonnées situé en limite ouest : La sensibilité visuelle du site est un enjeu très faible. La présence d'un chemin de randonnée en bordure du site d'implantation n'est pas forcément préjudiciable pour les randonneurs, qui longeront le site sur une distance de 300 mètres. Ce passage à proximité a un caractère pédagogique, et pourrait permettre aux habitants de cette région de découvrir de nouveaux mode de production d'énergie. La prolongation et la reconstitution de la haie bocagère le long de la clôture ouest n'apparaît pas justifiée.

À quel niveau, la mise à la terre des panneaux sera-t-elle faite ? Une mise à la terre des panneaux est réalisée à chaque extrémité des tables.

3 passages d'inventaires cela semble trop peu pour répertorier les espèces présentes sur la parcelle : la pression d'inventaire réalisée sur le site de VIENNAY semble tout à fait justifiée. Elle est usuelle sur les sites de ce type.

Le CREN sera sensible à l'intégration paysagère du projet afin de préserver la qualité paysagère des Blanchères de VIENNAY : La recommandation d'aménagement réside dans la conservation des haies, ce qui sera respecté.

Le projet n'a pas été présenté au CREN : SUEZ a rencontré le CREN le 7 décembre 2018. A cette occasion, le projet solaire a été abordé.

<u>Note complémentaire NCA Environnement (5 pages), datée de juillet 2019</u> :

Les interactions entre le parc et l'espace naturel sous gestion du CREN.

NCA ENVIRONNEMENT est le bureau d'études naturaliste sollicité par la SAS Quadran. NCA indique **que** « Les Blanchères de VIENNAY correspondent à un site de 338 ha gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Poitou-Charentes, dont 40 ha font l'objet d'un bail emphytéotique avec SITA FD (SUEZ), **qu'**un « *diagnostic écologique* (a été) *réalisé en 2017-2018 »*, **que** *« le Conservatoire poursuivra l'animation foncière du site, et procédera à l'**élaboration d'un plan de gestion** »*.

NCA précise **que** *« l'appartenance à un périmètre géré par le Conservation des Espaces Naturels **ne réglemente pas le site,** il s'agit d'un périmètre d'information mettant en évidence la présence d'enjeux écologiques locaux. **Les enjeux du site ont donc été appréhendés au titre de la ZNIEFF.** »* NCA ajoute : « La parcelle concernée par le projet photovoltaïque n'a pas été identifiée comme milieu à enjeu. »

NCA confirme la nécessité de *« réaliser les travaux de défrichement en période favorable pour la faune »*, confirme l'absence *« d'impact sur la flore et les habitats »*, l'absence de *« perte notable d'habitat »*, l'absence *« d'incidence sur la continuité écologique »*, l'absence *« d'impact résiduel significatif ». « Le projet est ainsi tout à fait compatible avec les enjeux du site des Blanchères de VIENNAY, et son futur plan de gestion. »*

<u>Note complémentaire AEPE GINGKO (4 pages), datée de juillet 2019</u> :

Les interactions entre le parc et le chemin de randonnées longeant le site.

*« Un chemin classé au PDIPR passe à proximité du site. Il ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis du projet. Des **mesures d'insertion** du projet **dans le paysage** pourront toutefois être mises en place. L'insertion paysagère d'un projet ne signifie pas qu'il faille systématiquement cacher ce projet en plantant des végétaux autour. »*

*« Un des points majeurs sur lequel il est important d'appuyer est le choix des clôtures. Le porteur de projet pourra **prendre le parti de choisir des clôtures en bois et métal type grillage à mouton** plutôt qu'une clôture en métal vert que l'on retrouve au sein de toutes les zones industrielles et d'activités comme prévu à l'origine … **une zone dédiée à la sensibilisation du public** aux énergies renouvelables pourra être envisagé. »*

Le commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble de ces réponses, et des compléments d'informations apportés. Il en fera l'analyse et donnera ses conclusions au § 8.

6 – NATURE des OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES,

et RÉPONSE du porteur de projet

6.1 - Enquête relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU

- **Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** de la région Nouvelle-Aquitaine, rendu le 17 décembre 2018 : le projet n'est pas soumis à une « évaluation environnementale » ;

- **Avis favorable de la CDPENAF** (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) du 15 mars 2019 ;

- **Procès-verbal de la « réunion d'examen conjoint »** du 18 avril 2019 :

  La DDT estime que le **caractère d'intérêt général** de l'opération doit être **mieux étayé** ;

  En réponse, la **CCPG** produit une **Notice explicative complémentaire** (avril 2019) qui rectifie et enrichit la Notice explicative initiale d'octobre 2018 ;

  « La Chambre d'Agriculture note qu'il apparaît contradictoire d'avancer que ce terrain pollué de façon pérenne n'a pas vocation agricole tout en prévoyant son entretien par pâturage ovin extensif » ;

  En réponse la **Sté QUADRAN** a produit une note sur la gestion de la végétation des centrales solaires par pâturage ovin et caprin, en 2018 ;

6.2 - Enquête relative à la demande de permis de construire

- **Avis de l'Autorité environnementale** du 22 mars 2019 : **absence d'avis ;**

- **Note DDT 79** portant sur le « nouveau délai d'instruction du permis de construire » (NDIPC) : les pièces manquantes à la demande de permis de construire ont été apportées, à l'exception de la pièce PC16-5 ;

  En réponse (juin 2018), la **Sté QUADRAN** a précisé que les mesures de gestion de la pollution du site pollué de VIENNAY ont été prises en compte dans la conception du projet. L'analyse faite par le bureau d'étude EODD Ingénieurs conseils considère que **l'éligibilité du site à la pièce PC16-5** de la demande de permis de construire (attestation établie par un BET certifié dans le domaine des sites et sols pollués), **n'est pas démontrée.**

- **Avis de la DDT** (service eau environnement) du 19/07/2018, sur la gestion des eaux pluviales : attention appelée sur la présence sur le site d'un bassin de rétention des anciens lixiviats, et d'un second bassin pour la gestion des eaux de pluie ;

  En réponse (mai 2019) la **Sté QUADRAN** précise qu'il n'y a qu'un seul bassin de rétention.

- **Avis de la DDT** (service énergie, bâtiments et aménagement des territoires) du 10/08/2018, qui souhaite le **« renforcement des haies situées à l'ouest** pour le nourrissage des oiseaux et favoriser leur nidification » ;

En réponse (mai 2019) la **Sté QUADRAN** considère que « le maillage bocager ne sera pas impacté par le projet », et qu' « aucune recommandation d'aménagement n'est nécessaire » ;

- **Avis du paysagiste-conseil de l'État** du 16 janvier 2018 **: reconstituer la haie bocagère située à l'ouest** ; privilégier un bardage en bois ;

  En réponse (mai 2019) la **Sté QUADRAN** considère que la haie bocagère située côté ouest ne peut être le lieu d'« aucune mesure compensatoire », et qu' « aucune recommandation d'aménagement n'est nécessaire » ; la **Sté QUADRAN** considère aussi que le bardage du poste de livraison ne s'impose pas, et que la couleur gris clair est plus judicieuse, parce qu'en harmonie avec le bâtiment existant.

- **Avis du Service départemental d'incendie et secours (SDIS)** du 16 mai 2018 : « … aucune prescription incendie particulière » ;

- **Avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine** en date du 31/05/2018 : attention du pétitionnaire appelée sur le fait que le projet « pourrait être concerné par l'une des variantes de l'aménagement de la RN149 » ;

  En réponse (mai 2019) la **Sté QUADRAN** en prend acte.

- **Avis de l'ARS** du 07/06/2018 : **attention du pétitionnaire** appelée sur les contraintes réglementaires induites par les arrêtés préfectoraux de DUP du 31 mai 2016 et 24 février 2017, et le « périmètre rapproché » n°3 de la prise d'eau du Cébron ;

  En réponse (mai 2019) la **Sté QUADRAN** s'engage à respecter ces prescriptions.

7 – NATURE des OBSERVATIONS faites par le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

et RÉPONSE du porteur de projet

7.1 – Observations du commissaire enquêteur

Question 1 :

Selon l'étude d'impact (EI p 131), le poste de transformation et le poste de livraison sont posés au sol « sur vide sanitaire » ou « dalle de béton » … « ce qui le surélèvera de 80 cm par rapport au terrain naturel ». Le document « permis de construire » (PC5) de la Sté QUADRAN (avril 2018) note au contraire des fondations sous le niveau du sol d'une profondeur de 0,90 m. Quelle sera la solution retenue définitivement qui ne nuira pas ni à l'étanchéité, ni à l'intégrité physique du sol, pollué par l'activité antérieur du site (enjeu souligné par l'étude d'impact) ?

Question 2 :

D'une manière générale, les câbles issus des boites de jonction sont posés au fond de tranchées dédiées d'une profondeur de 70 à 90 cm, et les câbles haute tension sont enterrés (cf EI p 11/161). Au cas particulier du parc de VIENNAY, aucune mesure dérogatoire

détaillée ne semble précisée (cf EI p 131 ou 137). Quelles « mesures spécifiques » d'évitement précises seront prises en matière de raccordements électriques, afin d'éviter ou réduire le remaniement des sols ?

Question 3 :

Le démontage d'environ 80 % du réseau de canalisations présent en surface, destiné à vérifier les émissions de biogaz et à collecter le lixiviat, n'aura-t-il pas pour effet de réduire les capacités et fonctionnalités du dispositif de suivi de l'ancienne ISDND, perturbant ainsi les résultats du suivi réglementaire ? Il est rappelé ici que les volumes de lixiviats prélevés en 2018 restent conséquents, ***117 m³*** *selon le rapport annuel d'activité 2018 de SUEZ.*

Les 5 puits de pompage des lixiviats ne se retrouveront-ils pas inclus dans la surface couverte par les panneaux photovoltaïques (vu la carte de la page 2/20 du rapport annuel SUEZ 2018) ? Comment le pompage des lixiviats pourra-t-il être fait sans empiéter sur la surface du parc ? Et avec quels moyens, puisque ces puits ne sont pas à proximité immédiate des voies d'accès ou d'exploitation. Faut-il l'accord préalable des services de l'État pour entreprendre le démontage de la torchère et du réseau de récupération des gaz ?

Question 4 :

A l'occasion de chantiers de construction, certains opérateurs en énergie verte s'engagent dans une démarche volontaire, inspirée par la responsabilité sociétale des entreprises, tendant à faciliter le retour à l'emploi de personnes du territoire qui en seraient éloignées. Pour cela, ils s'engagent à dédier un minimum d'heures de travail du chantier à ce type de travailleurs. L'exemple récent d'une centrale solaire photovoltaïque construite en Gironde, a été rappelé par l'actualité :

https://www.actu-environnement.com/ae/news/energies-renouvelables-retour-emploi-33664.php4#xtor=EREC-107

Le nord Deux-Sèvres étant lieu d'accueil d'un territoire ***« zéro chômeur de longue durée »*** sur la *commune de MAULEON, envisagez-vous de recourir à une clause sociale privilégiant le retour à l'emploi de personnes du territoire qui en seraient éloignées, pour lancer vos appels d'offre auprès des entreprises locales ?*

Question 5 :

Le projet du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels sur le site des « Blanchères de VIENNAY » n'est pas évoqué dans l'étude d'impact conduite par l'AEPE GINGKO, alors que ce projet est limitrophe du futur parc, et que le projet QUADRAN ne sera pas sans impact sur celui du CREN. Y a-t-il une raison à cela ?

Il en est de même de la proximité du chemin de randonnée inscrit au PDIPR en bordure de parc. Y a-t-il une raison à cela ?

Question 6 :

Depuis la rédaction du dossier d'enquête, y a-t-il des informations nouvelles que vous jugeriez utiles d'apporter pour éclairer l'autorité décisionnaire ?

Question 7 :

A l'issue de cette enquête, avez-vous des observations particulières à faire sur le déroulement même de l'enquête, ou la participation du public ?

7.2 – Réponse du porteur de projet au COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ici sont résumés les réponses du porteur de projet aux principales questions ou observations du commissaire enquêteur. Pour plus de détails, on se reportera au Mémoire en réponse de la SAS QUADRAN au Procès-Verbal de synthèse, comportant une note en réponse QUADRAN de juillet 2019 (21 pages), document classé parmi les pièces annexes du rapport (module 4/4).

Note en réponse QUADRAN (21 pages), datée de juillet 2019 :

Le poste de transformation et le poste de livraison sont-ils posés au sol, ou au contraire sur des fondations sous le niveau du sol, à une profondeur de 0,90 m : il y a une erreur sur l'étude d'impact ; les fondations sont creusées à 90 cm sous la surface du sol, mais situées en dehors de la zone d'enfouissement proprement dite : pas de conséquence sur l'étanchéité de la zone de stockage des déchets.

Quelles mesures d'évitement précises seront prises en matière de raccordements électriques, afin d'éviter ou réduire le remaniement des sols ? Aucune excavation ni tranchée ne sera réalisée, les raccordements électriques seront confinés dans des gaines posées au sol, ou hors sol.

Le démontage partiel du réseau de canalisations de biogaz et lixiviat présents en surface n'aura-t-il pas pour effet de réduire les capacités du dispositif de suivi de l'ancienne ISDND ? Le démontage de ces canalisations ne pourrait se faire qu'après expertise et en accord avec les autorités administratives compétentes. Le réseau de collecte de lixiviat ne sera quant à lui pas démantelé.

Comment le pompage des lixiviats pourra-t-il être fait sans empiéter sur la surface du parc ? Les puits de pompages pourront se trouver sous une rangée de module ou en bordure d'une piste. Le pompage des lixiviats se fait au moyen de tubes de relevage, positionnés dans les puits de pompage et connectés à des pompes. Ces tubes sont souples et temporaires ; ils s'adapteront à la configuration du site.

Certains opérateurs en énergie verte s'engagent dans une démarche volontaire, tendant à faciliter le retour à l'emploi de personnes du territoire qui en seraient éloignées. Le nord Deux-Sèvres étant lieu d'accueil d'un territoire « zéro chômeur de longue durée », envisagez-vous de recourir à une clause sociale privilégiant le retour à l'emploi de personnes du territoire qui en seraient éloignées, pour lancer vos appels d'offre auprès des entreprises locales ?

Ce type de démarche est très positif, de par l'opportunité d'insertion professionnelle qu'il donne à ces travailleurs, et par la communication positive qu'il génère autour des projets d'énergie renouvelable. QUADRAN est sensible à ces thématiques, et s'attache sur tous ses projets à favoriser l'emploi local lors des phases de chantier.

Le projet du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels sur le site des « Blanchères de VIENNAY » n'est pas évoqué dans l'étude d'impact : Aucun impact résiduel significatif n'est attendu pour le projet vis-à-vis des Blanchères de VIENNAY.

La proximité du chemin de randonnée inscrit au PDIPR en bordure de parc n'est pas évoqué dans l'étude d'impact : il s'agit d'un oubli. Il ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis du projet.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses, et des compléments d'informations apportés. Il en fera l'analyse et donnera ses conclusions au § 8.

8 - ANALYSE et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PROBLÉMATIQUES DU PROJET

8.1 – SUR LES OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES, et les RÉPONSES apportées par le PORTEUR de projet

- **Sur l'obligation du commissaire enquêteur de faire part de son appréciation sur les avis des personnes publiques :** la jurisprudence a clairement considéré, depuis l'arrêt CE du 14 novembre 2012 n° 342327, que le commissaire enquêteur devait se prononcer sur les avis des personnes publiques associées.

- **Sur le caractère d'intérêt général** de l'opération, souligné lors de la « réunion d'examen conjoint », **le commissaire enquêteur estime** que la « Notice explicative complémentaire » établi en avril 2019 par CCPG complète et enrichit notablement et suffisamment la notice initiale, et justifie l'utilisation de la procédure de « déclaration de projet ».

- **Sur le caractère contradictoire** de certaines allégations du dossier que relève la Chambre d'Agriculture, **le commissaire enquêteur considère** que la note de la Sté QUADRAN sur « la gestion de la végétation des centrales solaires de QUADRAN par pâturage ovin et caprin, année 2018 », répond bien à la problématique d'espaces agricoles qui ne peuvent être utilisées que pour certaines productions agricoles « de niche » qui n'impliquent pas le travail et le remaniement des sols proscrits sur un site pollué ; cette activité assimilable à du pastoralisme est réglée juridiquement par des conventions pluriannuelles. Ces mêmes espaces ne pourraient pas être utilisés pour des productions agricoles traditionnelles. **Le commissaire enquêteur considère que** la solution retenue est préférable à un entretien mécanique ou par traitement chimique, et respecte bien la vocation agricole de la parcelle.

- **Sur la note DDT 79** portant NDIPC et le constat de la pièce manquante PC16-5 (attestation BET) :

  >>> **Au plan du droit :**

  la réponse faite par la Sté QUADRAN en juin 2018, qui estime « que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet », **ne semble pas être une garantie suffisante.** Au cas présent, il n'est pas fait appel à un **tiers indépendant expert des sites et sols pollués,** pour s'assurer de la qualité et de la pertinence des mesures mises en œuvre, comme le prévoit l'article R431-16 n du Code de l'urbanisme. L'article L556-1 du Code de l'environnement auquel renvoie l'article R431-16 n du Code de l'urbanisme précise bien que ces mesures de gestion doivent permettre la « protection de la

sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, ... ». Ce qui dit bien l'**importance du sujet.**

L'absence de la pièce PC16-5 (attestation BET) pose une **question de droit, qui n'est pas de la compétence du commissaire enquêteur ;** sur ce plan, il ne donnera pas son avis.

>>> **Au plan des éléments matériels :**

Le site du projet est **classé ICPE.** La fin d'exploitation est intervenue en mai 1999. Depuis le site a été placé en « suivi post exploitation trentenaire » par arrêté préfectoral, et les prescriptions de suivi les plus récentes définies par arrêté du 12 février 2004, dont la mise en œuvre est surveillée par la DREAL NA. Le commissaire enquêteur est entré en contact téléphonique avec l'inspecteur de l'environnement ICPE chargé de cette surveillance, le 3 juillet 2019.

Les informations recueillies auprès de lui permettent d'affirmer que toutes les mesures réglementaires de gestion de la pollution nécessaires ont été prises, que la procédure de suivi sera adaptée si le projet de la SAS QUADRAN est validé, et conduite jusqu'à son terme. L'absence de nocivité des installations restantes peut donc être garantie.

Le commissaire enquêteur reconnaît l'importance de ces mesures de suivi qui s'appliqueront sur une longue durée, et y souscrit pleinement.

- **Sur la gestion des eaux pluviales** relevée par la DDT le 19/07/2018, **le commissaire enquêteur considère que** la réponse de la Sté QUADRAN de mai 2019 (1 bassin de rétention et non 2) est conforme à la réalité qu'il a constatée lui-même sur le terrain.

- **Sur le renforcement des haies situées à l'ouest,** « pour le nourrissage des oiseaux et favoriser leur nidification » (DDT), **le commissaire enquêteur considère que** la réponse de la Sté QUADRAN en mai 2019 est inspirée par une vision réductrice de l'impact du projet sur l'environnement. On doit notamment inclure parmi ces impacts, le bilan carbone de la **fabrication et du transport des éléments industriels** incorporés au site (béton des gabions, métaux des supports et panneaux). Le renforcement végétal à l'ouest équilibrerait le bilan. On peut donc bien parler de compensation au sens du Code de l'environnement (ERC). Ce renforcement des haies aura aussi pour effet de **consolider la continuité écologique** à l'ouest.

  Le commissaire enquêteur recommande donc d'améliorer l'intégration du projet de parc photovoltaïque dans son **environnement protégé d'espace naturel**, par la **plantation d'arbustes d'espèces locales, côté ouest, de manière à réduire l'impact visuel** du parc, sans *« qu'il faille systématiquement cacher ce projet en plantant des végétaux autour. »* Cette proposition est d'ailleurs retenue parmi celles que fait l'AEPE GINGKO dans sa réponse de juillet 2019. Elle rejoint celle souhaitée par les personnes publiques consultées (plusieurs services de la DDT, le paysagiste-conseil de l'État, ainsi que le CREN), comme par la population, notamment les riverains et les randonneurs. **Les points sensibles** où seraient faites ces plantations pourraient être **définis en concertation** avec **le CREN,** chargé de protéger et renforcer les espaces naturels majeurs de Poitou-Charentes (notamment « Les Blanchères de VIENNAY »), et **en concertation** avec **la municipalité de VIENNAY** qui a appelé l'attention sur ce point.

  A l'heure du changement climatique et du constat d'une perte de biodiversité, cette analyse correspond bien à l'évolution des **politiques publiques actuelles.** Les **différents acteurs privés impliqués** au projet (le groupe SUEZ, le groupe DIRECT ÉNERGIE, …) soulignent également dans leurs déclarations publiques l'importance

des changements climatiques à l'œuvre aujourd'hui, et leur volonté de se situer dans une démarche de développement durable.

- **Sur le bardage en bois** du poste de transformation et du poste de livraison**, le commissaire enquêteur estime que le renforcement des haies situées à l'ouest,** notamment à ce niveau où la couleur claire des équipements choisis aurait pu porter à la critique, **n'implique pas cette mesure.**

8.2 - SUR LES OBSERVATIONS faites par le PUBLIC, et les RÉPONSES apportées par le PORTEUR de projet

8.2.1 : Sur l'entretien de la végétation à l'extérieur du parc près de la clôture, côté nord, et sur la continuité écologique et l'intégration paysagère du parc, côté ouest, le long du chemin de randonnées :

Le commissaire enquêteur estime que les impacts du projet sur le paysage, dont « le maillage bocager constitue un élément marquant », ont été maîtrisés dans l'ensemble. La présence forte de haies existantes au nord, au sud et à l'est permettent naturellement une bonne **intégration du projet dans l'environnement** bocager et le réseau hydrographique de la Gâtine de PARTHENAY. Le projet s'interdit d'y porter atteinte.

Le commissaire enquêteur recommande cependant d'améliorer l'intégration du projet de parc photovoltaïque dans son environnement, **côté ouest,** par la plantation d'arbustes d'espèces locales, **placés aux points les plus critiques.** En effet la proximité immédiate d'un **chemin de randonnée inscrit au PDIPR** en bordure de parc photovoltaïque, comme les **perspectives visuelles des riverains** habitant les lieux-dits La Baraudière, Rochette, Les Sels nord, lieux de vie les plus exposés, nécessitent le **renforcement des haies à l'ouest,** sans « *systématiquement cacher ce projet* ». Le choix des emplacements où la végétation pourrait être accrue côté ouest pourrait être **défini en concertation** avec la municipalité de VIENNAY et le CREN.

Par contre, **le commissaire enquêteur ne recommande pas,** comme le fait l'AEPE GINGKO dans sa réponse de juillet 2019, de choisir des clôtures en bois et métal, en raison des conditions réglementaires qui sont imposées à la sécurité du site ; cf article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 : *« L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et* ***incombustibles*** *d'une* ***hauteur minimum de 2 mètres,*** *empêchant l'accès au site. »* La photo donnée comme exemple est en contradiction avec l'obligation réglementaire.

Le commissaire enquêteur partage tout à fait la suggestion exprimée par l'AEPE GINGKO qu'il soit envisagé ***« une zone dédiée à la sensibilisation du public aux énergies renouvelables »*** par la présence d'un ***« panneau de sensibilisation »*** pédagogique, en bordure de chemin de randonnée.

8.2.2 : Sur les conditions de suivi sanitaire du site ICPE (gaz et lixiviats) pendant la vie du parc,

Le commissaire enquêteur reconnaît l'importance des mesures de suivi techniques et réglementaires appliquées à l'ancien site d'enfouissement de déchets ménagers (ISDND) de VIENNAY, classé ICPE en phase post-exploitation, qui s'appliqueront sur une très longue

durée. Ces mesures, officialisées par la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral, constituent une garantie sanitaire pour les habitants de VIENNAY. **Le commissaire enquêteur souscrit pleinement à ces mesures.**

8.2.3 : Sur les animaux élevés sur le site pour l'entretien du parc,

le commissaire enquêteur recommande de rester vigilant à tout incident sanitaire qui pourrait mettre en doute l'entrée des ovins élevés sur le site, dans la chaîne alimentaire humaine.

8.2.4 : Sur l'impact des véhicules de chantier sur le site pour la mise en place des supports et panneaux, et la stabilité de la couverture de protection du site d'enfouissement de déchets, **le commissaire enquêteur estime que les mesures de précaution utiles** seront prises pour éviter toutes détérioration de la couverture de protection.

8.2.5 : Sur le traitement des différents matériaux en fin de vie du parc, et le provisionnement comptable prévu pour la dépollution du site, **le commissaire enquêteur est satisfait des réponses apportées.**

8.2.6 : Sur les interactions entre le parc photovoltaïque et l'espace naturel sous gestion du CREN, **le commissaire enquêteur prend acte** des réponses apportées.

8.3 - <u>SUR LES OBSERVATIONS faites par le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, et les RÉPONSES apportées par le PORTEUR de projet</u>

Les questions posées au PV synthèse,

Sur **le remaniement des sols** induits par les fondations souterraines du poste de transformation et du poste de livraison : ces travaux étant situés en dehors de la zone d'enfouissement proprement dite, **le commissaire enquêteur estime que les choix retenus sont tout à fait satisfaisants.**

Sur **l'enfouissement des câbles** issus des boites de jonction, le choix de l'enfouissement n'ayant pas été retenu, mais plutôt le confinement dans des gaines au sol, **le commissaire enquêteur prend acte** de cette solution non intrusive.

Sur **le démontage** d'une part importante **du réseau de canalisations**, **le commissaire enquêteur** relève que cette opération sera soumise à expertise et accord des autorités administratives compétentes, avant exécution. Cette solution est sécure.

Sur les modalités de **pompage des lixiviats** au cours de la vie du parc, **le commissaire enquêteur** constate que ces opérations seront faites dans de **bonnes conditions de sécurité.**

Sur **l'absence d'information** relative à l'espace naturel « Les Blanchères de VIENNAY »), et l'absence d'information sur la proximité du chemin de randonnée inscrit au PDIPR, dans l'étude d'impact conduite par l'AEPE GINGKO, **le commissaire enquêteur** estime que tous les **éclaircissements utiles ont été apportés** et les réponses détaillées par ailleurs.

Sur le recours à une **clause sociale privilégiant le retour à l'emploi** de personnes du territoire qui en seraient éloignées, pour lancer vos appels d'offre auprès des entreprises locales, **le commissaire enquêteur prend acte** que cette solution pourrait être *« étudiée pour les futurs projets. »*

8.4 – SUR LE PRINCIPE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, et LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU PAR UNE DÉCLARATION DE PROJET

Le Code de l'Urbanisme autorise les collectivités territoriales à se prononcer, par une « **déclaration de projet »**, sur **l'intérêt général** d'une action ou d'une opération d'aménagement. Cette disposition permet la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU), chaque fois où ce document n'est pas compatible avec un projet public ou privé.

8.4.1 - Le projet présente un caractère d'intérêt général

- D'un point de vue environnemental :

  Dans la logique des engagements nationaux, il va dans le sens de la transition énergétique avec une **augmentation de la part des énergies renouvelables** dans le bouquet énergétique global (soit une production annuelle de 2700 Mwh, équivalant à la consommation de 2370 habitants), et une réduction de la production de CO2 (921 tonnes l'an).

- D'un point de vue économique et fiscal :

  Le projet engendre des retombées sur l'économie locale au cours du chantier, en ayant recours à des prestataires locaux, mais plus globalement sur l'économie nationale, à l'occasion de la fabrication des installations, et leur maintenance ;

  Le développement des énergies renouvelables sur le territoire engendre aussi des retombées fiscales supplémentaires par la perception de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) pour les collectivités locales ;

- Du point de vue des politiques publiques engagées :

  L'installation du parc est envisagée sur « un site pollué dont la qualification est rendue impossible » (SCoT), et constitue à ce titre une réelle opportunité pour **une reconversion exemplaire d'un site dégradé** en site de production d'énergie renouvelable ;

  Ce projet s'inscrit également dans les orientations et les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Poitou-Charentes de mars 2013, à l'horizon 2020.

L'impact du projet demeure limité sur l'environnement proche et les riverains.

D'ailleurs, le caractère d'intérêt général est bien **présent à l'esprit de la population** quand elle s'interroge :

- sur la question des **« avantages que pourraient tirer les viennaisiens** de la production locale d'électricité » ; cette question renvoie à celle **des solidarités entre les territoires,** … pas toujours visibles par la population (qui fournit l'eau potable

aux viennaisiens ? le téléphone ? les soins hospitaliers ?…) ; la question ramène bien à la **notion d'intérêt général ;**

- sur le **« risque alimentaire » partagé avec d'autres territoires** qui viendraient à consommer les ovins élevés sur le site du parc de VIENNAY ; cette question renvoie à d'autres **chaînes de solidarités**, et à la notion d**'intérêt général.**

La juxtaposition de l'intérêt général et d'intérêts particuliers :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de VIENNAY a été élaboré par le pétitionnaire, la SAS QUADRAN, **personne morale de droit privé appartenant au groupe DIRECT ÉNERGIE,** en concertation avec les acteurs publics locaux, mais il restera **le seul à financer la totalité de l'opération d'aménagement.**

Le commissaire enquêteur reconnaît que les motifs allégués pour justifier l'intérêt général sont tout à fait pertinents, et que le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de VIENNAY, répond bien aux dispositions fixées par la loi et ses déclinaisons réglementaires, et la volonté des élus.

8.4.2 – La modification du PLU sera bien conforme à l'esprit du PADD du PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU actuel de la commune de VIENNAY précise en effet que : « Le Projet de la commune n'est pas opposé à l'utilisation d'**énergies renouvelables** telles que ... **le solaire** sous réserve que les dispositifs assurant la production de cette énergie s'intègre dans leur environnement et n'altère pas la qualité des sites, des paysages ... ».

Les évolutions du PLU se matérialiseront par :

- une modification ponctuelle du PADD, sans altérer ses orientations ou son économie générale ;
- une modification du zonage de la parcelle A692 dans sa totalité, et la création au sein de la zone N d'un secteur Npv réservé uniquement à l'implantation d'une centrale photovoltaïque,
- des modifications limitées apportées au règlement sur la zone N, liées à cette évolution du PLU.

Le commissaire enquêteur reconnaît que le recours au dispositif de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est parfaitement justifié. Cette procédure permettra de modifier le PADD, le zonage et le règlement du PLU de VIENNAY et d'accueillir le projet de centrale photovoltaïque.

Le 6 août 2019
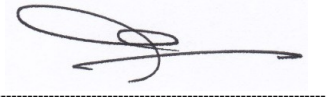
Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur